CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.451 du 13 février 2013

A. 206.243/XI-19.223

En cause : **ABDESLAMI** Mohammed,
ayant élu domicile chez
Me L. LEJEUNE, avocat,
avenue Cardinal Mercier 46
5000 Namur,

contre :

L'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2012 par Mohammed ABDESLAMI qui demande l'annulation de la sanction disciplinaire consistant en une réprimande, prise à son encontre le 31 juillet 2012 par le directeur de la prison d'Andenne;

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse;

Vu le rapport, déposé le 23 novembre 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 2013;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. DEMEY, loco Me L. LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. G. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif et du mémoire en réponse que la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué, le 12 novembre 2012; que le recours n'a donc plus d'objet, ce que des débats succincts suffisent à constater; que les circonstances de la cause justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX, président de chambre f.f.,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU C. DEBROUX